

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant le dimanche d'ouverture des commerces en 2016

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande de l'Union des détaillants neuchâtelois "EnseigNE", du 18 mai 2016 ;

vu l'article 2a de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 1^{er} février 1966, et l'article 8, alinéa 3, de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article unique ¹Le dimanche 18 décembre 2016, le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation au sens de la loi sur le travail, du 13 mars 1964, ne soit nécessaire.

²Les autres dispositions de ladite loi doivent être respectées.

³Le dimanche 18 décembre 2016, les commerces peuvent être ouverts durant un maximum de 7 heures entre 9h00 et 18h00.

Neuchâtel, le 12 août 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND